

La 9e révision de l'AVS - "Sauvegarder l'acquis
assurer l'avenir"

(Sommaire du discours prononcé par le conseiller fédéral Hans Hürlimann à l'occasion de la Journée d'information du Comité d'action hors partis pour la 9^e révision de l'AVS, le 11 février 1978 à St-Gall).

Trente ans d'AVS

Le 1er janvier 1948, l'AVS entrerait en vigueur. Par une écrasante majorité, le peuple suisse avait adopté, le 6 juillet 1947, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Cela n'allait pourtant pas de soi: il avait fallu les dures années de crise, la période de la deuxième guerre mondiale avec ses épreuves, pour préparer ce consensus national qui est à la base de la prévoyance vieillesse.

Les trente années d'existence de l'AVS coïncident avec un essor économique inégalé. La diligence et l'esprit d'initiative, et surtout la bonne entente entre employeurs et salariés - la paix sociale - en ont constitué le fondement. Or la paix sociale règne lorsque la sécurité sociale est garantie, lorsque les personnes âgées, les infirmes et les survivants sont assurés de ne pas être laissés pour compte.

Par huit fois, l'AVS a été considérablement améliorée; en 1960, elle fut complétée par l'AI et en 1972, avec la révision de l'article constitutionnel, elle fut intégrée dans le programme suisse de politique sociale des trois piliers. Le premier pilier - l'AVS - est destiné à couvrir de façon appropriée les besoins vitaux des personnes âgées, en d'autres termes, à leur permettre de mener une vie simple, mais décente. Le deuxième pilier - la prévoyance profes-

sionnelle - garantit le maintien du niveau de vie antérieur. Le troisième pilier comprend les économies personnelles. La 8e révision assurait la couverture des besoins vitaux des personnes âgées. Il restait à adapter les rentes à l'évolution économique.

L'AVS: oeuvre de la communauté

L'AVS est l'oeuvre solidaire de plusieurs générations. D'un côté, nous avons les bénéficiaires: 1 100 000 pour l'AVS et 100 000 pour l'AI, et de l'autre, 3 000 000 personnes actives. Par leurs cotisations, elles financent 80 pour cent des rentes. Mais cela ne suffit pas. L'AVS est alimentée par quatre sources, à savoir: premièrement, les cotisations déjà indiquées des salariées et des employeurs, ainsi que des indépendants. La deuxième source est la Confédération, qui participe à cette oeuvre sociale. Lorsque l'AVS fut conçue, on avait songé à faire assumer à l'Etat fédéral jusqu'à la moitié des dépenses. Aujourd'hui, il paie 9 pour cent. Maintenant, sa contribution doit de nouveau être portée à 15 pour cent, sa participation antérieure. Les adversaires de la 9e révision s'y opposent. Toutefois, ils ne disent pas comment il faut se procurer les fonds manquants. La contribution des cantons constitue la troisième source. Elle se monte à 5 pour cent. Depuis que l'AVS a été créé, les cantons et les communes ont pu abolir les impôts pour l'assistance aux pauvres: l'assistance publique a disparu. La quatrième source est le fonds de l'AVS. Les intérêts du fonds contribuent à couvrir les dépenses. Au cours de ces dernières années, nous avons été contraints de recourir aux réserves pour couvrir le déficit de l'AVS.

La 9e révision de l'AVS

Les sources de financement de l'AVS diminuent.

- La récession a coûté 300 000 places de travail, autrement dit, autant de cotisants;
- la situation précaire des finances fédérales a contraint la Confédération à réduire sa contribution à l'AVS.

Le fonds de l'AVS ne peut subir sans dommages le manque constant de fonds.

L'AVS doit par conséquent être consolidée. Cela exige des "sacrifices". Les bénéficiaires de rentes exerçant une activité lucrative seront appelés à verser des cotisations comme avant. Ils apporteront de la sorte une contribution de solidarité aux jeunes. Cette mesure sera toutefois tempérée par un allègement important: aucune cotisation ne sera perçue sur la rente; les premiers 9000 francs gagnés en sus de la rente seront également exonérés.

En outre, les indépendants aisés paieront davantage à l'avenir que jusqu'ici (réduction du rabais accordé aux indépendants de 1,1 à 0,6 %). Mais ici encore, des mesures ont été prises pour qu'un nombre accru de petits commerçants et artisans paient moins qu'auparavant.

Des économies doivent être réalisées chez les bénéficiaires de rentes. Ainsi, une femme mariée n'aura droit à une rente complémentaire qu'à partir de l'âge de 55 ans, et non de 45 ans comme c'est le cas actuellement, lorsque son mari est mis à la retraite. Toutefois, ceux qui touchent déjà une rente complémentaire la conserveront. Les recettes supplémentaires et les économies réalisées rapporteront au total 500 millions de francs. Les répercussions sur des cas individuels seront minimales, mais pour l'AVS, ces mesures sont d'une importance vitale.

La 9e révision de l'AVS apporte aussi quelques améliorations des prestations aux retraités invalides, aux grands invalides ainsi qu'en matière d'aide à la vieillesse. Surtout, cette révision veut assurer que les personnes âgées puissent participer aux avantages d'une conjoncture économique future favorable. Les rentes doivent être adaptées non seulement au renchérissement, mais aussi aux salaires (pour moitié dans chaque cas), selon un indice mixte.

L'avenir de l'AVS

La 9e révision de l'AVS consolide la base de la prévoyance vieillesse de l'Etat. Le financement doit être assuré, et la rente garantie. La jeune génération actuelle doit pouvoir faire fond sur la promesse qu'elle touchera l'AVS à son tour. Mais cette politique exige que vous votiez oui le 26 février 1978.